

*Corporations de département.*—Une corporation de département, aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental. Dix corporations figurent à l'annexe B de la loi:

Commission d'assurance-chômage,  
 Commission de contrôle de l'énergie atomique,  
 Commission maritime canadienne,  
 Conseil national de recherches,  
 Directeur de l'établissement de soldats,  
 Directeur des terres destinées aux anciens combattants,  
 Galerie nationale du Canada,  
 Office des prix agricoles,  
 Office des prix des produits de la pêche,  
 Office fédéral du charbon.

*Corporations de mandataire.*—Une corporation de mandataire, aux termes de la loi, est une société de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations suivantes sont énumérées à l'annexe C de la loi sur l'administration financière ou y ont été subséquemment ajoutées par le gouverneur en conseil.

*Atomic Energy of Canada Limited,*  
*Canadian Arsenals Limited,*  
*Canadian Patents and Development Limited,*  
 Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest (maintenant la Commission d'énergie du Nord canadien),  
 Commission du district fédéral,  
 Commission nationale des champs de bataille,  
 Conseil des ports nationaux,  
 Corporation commerciale canadienne,  
 Corporation de disposition des biens de la Couronne,  
*Defence Construction (1951) Limited,*  
*Park Steamship Company Limited.*

La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (limitée) et la Corporation de la stabilisation des prix des denrées (limitée) figurant à l'annexe C lorsque la loi sur l'administration financière a été proclamée ont cessé depuis leur activité et rendu leurs chartes. En vertu d'un décret du conseil du 15 juin 1955, le nom de la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest (maintenant la Commission d'énergie du Nord canadien), a été rayé de l'annexe D et ajouté à l'annexe C entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1954.

*Corporations de propriétaire.*—Une corporation de propriétaire est une corporation de la Couronne qui (i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et (ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires. Les corporations suivantes sont énumérées à l'annexe D de la loi ou y ont été subséquemment ajoutées par le gouverneur en conseil.

Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, 1933,  
 Commission du prêt agricole canadien,  
*Eldorado Aviation Limited,*  
*Eldorado Mining and Refining Limited,*  
 Administration de la voie maritime du Saint-Laurent,  
 Lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada),  
*Northern Transportation Company Limited,*  
 Paquebots nationaux du Canada (Service des Antilles),  
*Polymer Corporation Limited,*  
 Société canadienne des télécommunications transmarines,  
 Société centrale d'hypothèques et de logement,  
 Société d'assurance des crédits à l'exportation,  
 Société Radio-Canada.